

GE_GERICHTE ACPR/617/2022 vom 22. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_617_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/617/2022 du 22 avril 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/617/2022 del 22 aprile 2022

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les pièces bancaires nouvelles produites par la recourante sont également recevables, la jurisprudence admettant la production de nouveaux documents en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015, consid. 3.1 et 3.2 et 1B_768/2012 du 15 janvier 2013, consid. 2.1).

E. 2

La recourante reproche au Ministère public d'avoir renoncé à entrer en matière sur sa plainte.

E. 2.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture

- 5/8 - P/23382/2021 de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage *in dubio pro duriore*, qui signifie qu'en principe, une non-entrée en matière ne peut être prononcée par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 146 IV 68 consid. 2.1 p. 69). Tel est notamment le cas lorsque le litige est de nature exclusivement civile (ATF 137 IV 285 consid. 2.3).

E. 2.2

Se rend coupable d'abus de confiance celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée (art. 138 ch. 1 al. 1 CP) ou, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées (art. 138 ch. 1 al. 2 CP). Les valeurs patrimoniales remises dans le cadre d'un contrat de prêt peuvent, à certaines conditions, être qualifiées de valeurs patrimoniales confiées. Tel peut notamment être le cas lorsque le contrat de prêt contient une obligation, à charge de l'emprunteur, de conserver la contre-valeur de ce qu'il a reçu, soit une obligation de rembourser en tout temps (Werterhaltungspflicht). En revanche, lorsque la destination du prêt n'a pas été

précisée, l'emprunteur peut utiliser les fonds comme bon lui semble. Il n'a pas l'obligation de conserver en tout temps la contre-valeur de ce qu'il a reçu. En effet, dans le cadre d'un prêt, le principe est que l'emprunteur doit uniquement rembourser la somme prêtée selon les termes contractuels ou, à défaut de mention expresse, dans les délais légaux. Il ne peut donc y avoir d'abus de confiance dans ces circonstances (ATF 129 IV 257 consid. 2.2 p. 259 ss; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 39 ad art. 138).

E. 2.3

En l'espèce, la question du délai de plainte de trois mois pour un abus de confiance commis au détriment d'un proche (art. 138 ch. 1 al. 4 CP) peut souffrir de rester indécise, compte tenu de ce qui suit. Il ressort de la plainte que la recourante a prêté de l'argent au mis en cause, lequel a admis devoir rembourser les sommes avancées, en signant les reconnaissances de dette successives, mais affirme ne pas être en mesure d'y procéder, faute de fonds. Le litige se résume ainsi à une inexécution contractuelle, contre laquelle la recourante pouvait (et devait) agir par les voies civiles afin d'obtenir le remboursement de ses créances. Par ailleurs, il ne semble pas contesté, vu les reconnaissances de dette, que la recourante a avancé de l'argent au mis en cause. Toutefois, la nature de ces prêts et la destination des valeurs remises demeurent incertaines, aucun document écrit n'ayant

- 6/8 - P/23382/2021 été établi à cet égard sur leur affectation. Aux dires mêmes de la recourante, leur accord était tacite, découlant du fait que le mis en cause pouvait utiliser sa carte de crédit à elle, avec son consentement. Au regard de la jurisprudence précitée, il est impossible de retenir une obligation du mis en cause de conserver la contre-valeur des sommes reçues et à défaut d'élément contraire, l'intéressé restait ainsi libre d'utiliser l'argent selon son bon vouloir. À titre superfétatoire, la recourante soutient que les sommes prêtées devaient servir à maintenir et développer l'activité professionnelle du mis en cause. Or, selon les explications qu'elle donne à l'appui des nouvelles pièces bancaires produites, les retraits effectués par l'intéressé ont servi à payer le loyer d'un cabinet, suivre une formation à Paris ou se rendre au Portugal, où il devait conserver sa licence. Il apparaît dès lors que la prétendue destination de l'argent remis fut respectée par le mis en cause. En définitive, les éléments constitutifs de l'abus de confiance font défaut et, malgré les vaines tentatives d'attribuer une nature pénale au litige, celui-ci relève de la compétence exclusive des autorités civiles.

E. 3

La recourante allègue pour la première fois devant la Chambre de céans avoir fait l'objet de comportements violents de la part du mis en cause. Outre que cette allégation n'est corroborée par aucun élément objectif, elle ne fait pas l'objet de l'ordonnance querellée, si bien qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 7/8 - P/23382/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.